

BULLETIN D'INFORMATION

2006-3

16 octobre 2006

Améliorations à certaines mesures fiscales

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre public le retrait, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, de la franchise applicable aux premiers 300 \$ de dépenses payées pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus.

Il vise également à rendre publique l'application de la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée dans la région touristique de Manicouagan et à apporter une précision relativement à la cession d'un remboursement d'impôt par une société.

Enfin, il fait connaître les nouvelles exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Améliorations à certaines mesures fiscales

1.	Retrait de la franchise de 300 \$ applicable aux dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	3
2.	Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Manicouagan.....	3
3.	Précision concernant la cession d'un remboursement d'impôt par une société.....	4
4.	Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments	6

1. Retrait de la franchise de 300 \$ applicable aux dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée

Depuis l'année 2000, le régime fiscal accorde, à un particulier âgé de 70 ans ou plus, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles qu'il a payées pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus (services domestiques et services directs à la personne).

L'objectif premier de ce crédit d'impôt est d'accorder une aide financière aux personnes âgées en vue de faciliter leur maintien à domicile et ainsi, de prévenir ou de retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que plusieurs des paramètres de ce crédit d'impôt seraient modifiés afin d'en simplifier l'application, d'en accroître l'accessibilité et de bonifier l'aide qu'il procure aux personnes âgées ayant des dépenses importantes.

Ainsi, outre le fait que le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée deviendra entièrement administré par Revenu Québec à compter du 1^{er} janvier 2007, il a notamment été annoncé que le taux du crédit d'impôt passerait de 23 % à 25 %, que le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée serait porté de 12 000 \$ à 15 000 \$ et que les montants payés pour obtenir des soins infirmiers pourraient donner droit au crédit d'impôt.

De plus, afin que l'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt soit orientée uniquement vers les personnes qui doivent consacrer des sommes relativement importantes pour se procurer des services de soutien à domicile, il a été annoncé que les premiers 300 \$ payés dans une année par une personne âgée pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus, communément appelés « franchise de 300 \$ », ne seraient plus considérés comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Considérant que cette nouvelle orientation a pour effet d'entraver, dans certains cas, l'atteinte de l'objectif premier du crédit d'impôt, et en vue d'assurer l'universalité de l'aide fiscale relative au maintien à domicile des personnes âgées de 70 ans ou plus, la franchise de 300 \$ ne sera pas instaurée.

2. Application de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Manicouagan

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par le biais de son association touristique régionale (ATR).

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ par nuitée ou d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée.

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans 16 des 21 régions touristiques du Québec, à savoir Montréal, Laval, Québec, Charlevoix, Outaouais, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Cantons-de-l'Est, Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec, Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, Lanaudière, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Montérégie et Laurentides.

À la suite d'une demande présentée par l'ATR de Manicouagan, la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 \$ par nuitée s'appliquera dans cette région touristique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, cette taxe sera applicable à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans la région touristique de Manicouagan, lorsque l'unité d'hébergement sera facturée par l'exploitant de l'établissement après le 31 décembre 2006 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyage, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2007 entre l'exploitant de l'établissement et l'intermédiaire de voyage et que l'occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 décembre 2006 et le 1^{er} octobre 2007.

La liste des entités territoriales comprises dans la région touristique de Manicouagan est présentée en annexe.

3. Précision concernant la cession d'un remboursement d'impôt par une société

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée afin de faciliter l'accès des sociétés à du financement, relativement aux montants qui leur sont payables en vertu de la *Loi sur les impôts*. Ainsi, à la suite de cette modification, une société peut céder à un tiers le droit de demander un montant qui lui est payable en vertu de cette loi. Toutefois, une telle cession ne lie pas l'État et, en conséquence :

- le ministre du Revenu conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire¹;

¹ Dans les faits, le ministre du Revenu n'exerce sa discrétion de verser un montant qu'au titre de certains crédits d'impôt remboursables.

- la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire;
- les droits du cessionnaire sont assujettis aux droits de compensation dont l'État peut se prévaloir.

Essentiellement, cette modification était nécessaire en raison du fait qu'en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*, toute somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est inaccessible et insaisissable, sous réserve des exceptions prévues expressément par la législation fiscale.

Or, un jugement récent² de la Cour supérieure a semé un doute quant à la portée de la modification annoncée en 1999, plus particulièrement en ce qui a trait à la validité d'une hypothèque, par opposition à une cession absolue. Ainsi, selon ce jugement, un remboursement d'impôt ne peut être hypothéqué car les dispositions du droit civil prévoient qu'un bien insaisissable ne peut être hypothéqué.

À cet égard, il semble opportun de rappeler que la restriction concernant l'insaisissabilité d'une somme due en vertu d'une loi fiscale vise exclusivement à protéger les droits et priviléges de l'État, et non pas à instituer un caractère insaisissable absolu. En d'autres termes, le caractère insaisissable d'une somme due en vertu d'une loi fiscale est relatif et concerne seulement le débiteur qu'est l'État.

Par ailleurs, une fois que l'État s'est prévalu de ses priviléges et a exercé ses droits, celui-ci reconnaît les effets d'une cession d'un montant payable à une société en vertu de la *Loi sur les impôts*³.

Compte tenu de ce qui précède et de la volonté de faciliter le financement des sociétés relativement aux crédits d'impôt remboursables dont elles peuvent bénéficier, au moyen d'une hypothèque mobilière par exemple, la législation fiscale sera modifiée afin de mieux refléter la politique fiscale à cet égard. Ainsi, une société pourra également hypothéquer le droit à un montant qui lui est payable en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Toutefois, pour plus de précision, cette modification ne restreindra aucunement la discrétion du ministre du Revenu ni les droits de l'État à l'égard du montant à rembourser en vertu de la *Loi sur les impôts*, tels que décrits précédemment.

Cette modification s'appliquera rétroactivement à l'entrée en vigueur de l'exception annoncée en 1999, sauf à l'égard d'un montant dû par l'État, couvert par la discrétion exercée par le ministre du Revenu et faisant l'objet d'une procédure pendante devant un tribunal le jour de la publication du présent bulletin d'information.

² *In the matter of the bankruptcy of : 111295 Canada Inc. and H.H. Davis & Assoc. Inc. vs Royal Bank of Canada.*

³ Sous réserve du champ d'application de la discrétion exercée par le ministre du Revenu (certains crédits d'impôt remboursables seulement).

4. Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple dont les revenus se composent uniquement de la pension de la sécurité de la vieillesse et du maximum du supplément de revenu garanti versés par le gouvernement fédéral.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2006.

Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2006 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Déductions variant selon la situation familiale –
Régime d'assurance médicaments du Québec (année 2006)
(en dollars)**

Situation familiale	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	13 020
1 adulte, 1 enfant	21 100
1 adulte, 2 enfants ou plus	23 975
2 adultes, aucun enfant	21 100
2 adultes, 1 enfant	23 975
2 adultes, 2 enfants ou plus	26 625

ANNEXE

RÉGION TOURISTIQUE DE MANICOUAGAN

Code géographique

— Baie-Comeau	96020
— Baie-Trinité	96005
— Betsiamites	96802
— Chute-aux-Outardes	96035
— Colombier	95050
— Essipit	95802
— Forestville	95045
— Franquelin	96015
— Godbout	96010
— Lac-au-Brochet	95902
— Les Bergeronnes	95018
— Les Escoumins	95025
— Longue-Rive	95032
— Pointe-aux-Outardes	96030
— Pointe-Lebel	96025
— Portneuf-sur-Mer	95040
— Ragueneau	96040
— Rivière-aux-Outardes	96902
— Sacré-Cœur	95010
— Tadoussac	95005